

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (adaptation de dispositions ayant une portée internationale)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

En date du 15 octobre 2014, vous nous avez fait parvenir un projet de modification de la LAMal portant adaptation de dispositions de cette loi ayant une portée internationale, en nous priant de vous faire connaître notre prise de position d'ici au 15 février 2015. Dans le délai imparti, vous trouverez ci-après nos observations portant sur les différents volets de cette révision.

En préambule, et de manière générale, de par le fait que notre canton est frontalier avec un Etat étranger, en l'occurrence la France et que les échanges entre les deux sont très nombreux, nous sommes favorables à toutes les modifications législatives qui peuvent faciliter la coopération transfrontalière en matière de santé. Les grands thèmes traités dans la présente révision de la LAMAL (possibilité de collaborations hospitalières dans les régions frontalières, possibilité pour le Conseil fédéral d'exiger de manière durable la prise en charge de prestations de soins données à l'étranger dans le cadre de la coopération transfrontalière et prise en charge des coûts d'hospitalisation en Suisse des personnes résidant dans un Etat UE/AELE et assurées en Suisse par les cantons) sont donc salués.

Collaboration transfrontalière

Le Conseil d'Etat est très favorable à la proposition de modification de l'art. 36a LAMal permettant la poursuite ou le développement de collaborations transfrontalières dans le domaine de la santé en général, hospitalières en particulier. Si aucune collaboration de ce type entre le canton de Neuchâtel et la région de Franche-Comté, qui sont tous deux des régions frontalières, n'a encore vu le jour dans le cadre de l'art. 36a en vigueur, il existe une volonté forte de part et d'autre d'aller dans ce sens, notamment au niveau de l'Agglomération Urbaine du Doubs (AUD), mais aussi de l'Hôpital neuchâtelois (HNE) qui ont été interpellés dans le cadre de l'élaboration des présentes observations. Toute démarche qui vise à lever ou réduire les obstacles permettant la concrétisation de celle-ci doit donc être soutenue.

L'Arc jurassien franco-suisse constitue en effet un espace passablement intégré, qui se caractérise par de nombreux échanges de toute nature, et en particulier par des flux de personnes importants (frontaliers). De ce fait, il paraît normal qu'une réflexion commune soit menée sur des collaborations transfrontalières dans le domaine de la santé. A ce stade, de premiers champs de collaboration possibles sont à l'étude. On peut d'ores et déjà constater qu'il existe un potentiel de mutualisation de certains services de santé et d'équipements dans le domaine sanitaire. Le projet de révision de l'art. 36a LAMal qui nous est soumis doit permettre à ce potentiel de s'exprimer, dans l'intérêt bien compris des populations résidant proche de la zone frontalière.

Prise en charge des coûts d'hospitalisation en Suisse pour les personnes résidant dans un état de l'UE/AELE et assurées en Suisse (assurés UE)

La révision de la LAMal répare sur ce point une inégalité de traitement puisque les assurances suisses qui assurent les frontaliers seront soumises aux mêmes conditions de remboursement que pour leurs affiliés domiciliés en Suisse. A ce titre elle doit être soutenue. Avec cette proposition, les frontaliers pourraient de fait également choisir l'hôpital dans lequel ils désirent être traités sur la liste des établissements reconnus dans la planification hospitalière cantonale. Cela étant, il est fort probable que les frontaliers ayant contracté l'assurance LAMal en Suisse ne soient pas légion. Néanmoins, le rétablissement de l'égalité de traitement peut réduire l'obstacle actuel, si tant est qu'il existe dans les faits. Sur le plan financier, il pourrait en résulter quelques coûts supplémentaires à charge du canton, mais qui devraient être compensés par une utilisation plus rationnelle des ressources à disposition, notamment hospitalières, dont le canton assume une part importante des coûts, liée à l'amélioration de la collaboration transfrontalière.

On doit toutefois malheureusement constater que des freins évidents à une collaboration transfrontalière ne sont pas levés. En effet, le volet des frontaliers assurés en France et soignés en Suisse n'est pas abordé. Or, cette situation pourrait pénaliser les collaborations en matière d'oncologie qui pourraient à l'avenir voir le jour dans le canton de Neuchâtel, sachant qu'il existe dans le Haut de celui-ci sur un site d'HNE des centres de compétences en oncologie et sénologie, et qui intéresseraient les autorités sanitaires de Franche-Comté et l'AUD.

Conséquences en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts par les assurés UE

Le Conseil d'Etat approuve les compléments ainsi que les précisions apportées à l'art. 64a al. 9 LAMal permettant de régler les conséquences du non-paiement des primes et des participations aux coûts par les assurés qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Il soutient en particulier le complément prévoyant une suspension de la prise en charge des prestations pour les assurés qui résident dans un Etat membre dans lequel le droit ne permet pas de recouvrer des créances impayées. En effet, il apparaît pleinement justifié pour des raisons d'équité et de solidarité de ne pas faire supporter à l'ensemble des assurés le poids du coût de prestations LAMal remboursées non couvertes par une recette de primes.

Choix du fournisseur de prestations et prise en charge des coûts des traitements ambulatoires pour toutes les personnes assurées en Suisse

Le projet prévoit que les assurances suisses pourraient être tenues de prendre en charge les coûts de traitements dispensés à l'étranger pour des patients domiciliés en Suisse. Dans cette perspective, les offres en soins pourront être améliorées car il sera possible de tenir compte de toutes les offres situées dans la région transfrontalière, en faisant abstraction de la frontière. Enfin, les expériences positives dans la coopération pourront de ce fait être mises en valeur. Nous y sommes donc très favorables.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 11 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND